

extra-atmosphérique avait bien joué son rôle et que de nouvelles procédures n'étaient pas nécessaires<sup>68</sup>, cette opinion n'est pas unanime au sein du gouvernement, de l'armée et de la communauté scientifique. Bien des gens y soutiennent ardemment que l'espace doit demeurer un « sanctuaire » exempt d'armes, et plaident en faveur d'un tel traité.

## **II. Contenu d'un traité**

### **A. Préambule**

Les dispositions du préambule fournissent de l'information importante quant à l'état d'esprit et aux objectifs généraux des parties lors de la négociation d'un traité. Le préambule sert souvent à interpréter l'intention des rédacteurs. Le préambule pourrait

- reconnaître l'intérêt commun de l'humanité à l'égard de l'exploration, de l'utilisation et de l'exploitation de l'espace;
- rappeler et reconnaître que l'espace extra-atmosphérique doit servir à des fins pacifiques;
- réaffirmer le désir d'éviter une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et d'explorer et d'utiliser à des fins pacifiques l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
- souligner que les États parties souhaitent empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et réduire la menace pour l'humanité d'une guerre nucléaire;
- rappeler les résolutions antérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant qu'on évite une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- rappeler et reconnaître le rôle stabilisateur joué par les activités dans l'espace dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales;
- évoquer le Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, la Convention sur l'immatriculation de 1975 et l'Accord régissant les activités des États sur la lune de 1979;
- reconnaître le désir de contribuer à l'atteinte générale des objectifs et au respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- reconnaître le désir de favoriser la coopération internationale et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine des activités dans l'espace pour les fins non interdites par le traité – un tel énoncé prendrait en compte la double nature de la technologie spatiale;
- reconnaître que les activités des divers pays dans l'espace ont connu des changements importants en termes de structure et de contenu, comme en fait foi le nombre croissant de participants à de telles activités à tous les niveaux.

### **B. Objet**

Empêcher l'arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique; empêcher un nouveau cycle de course aux armements; préserver l'espace pour qu'il serve à l'ensemble de l'humanité pour des fins pacifiques.

---

<sup>68</sup> Se reporter à US statement CD/PV.775 (le 21 août 1997).